



STATUTS

Constitution

Art. I

La "**SWISS SCC**" ("SOCIÉTÉ SUISSE DES CHIMISTES-COSMÉTICIENS" - "GESELLSCHAFT SCHWEIZERISCHER KOSMETIK-CHEMIKER" - "SWISS SOCIETY OF COSMETIC CHEMISTS") est une association régie par les présents statuts et, subsidiairement, par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. Son siège et son for juridique sont à Kreuzlingen (TG). La SWISS SCC n'a pas de but économique. Elle est enregistrée au registre du commerce.

Buts

Art. II

La SWISS SCC a pour buts:

- a) de favoriser le développement scientifique et technique de l'industrie cosmétique;
- b) de développer les connaissances professionnelles de ses membres;
 - d'entretenir et de renforcer des relations avec des groupements similaires à l'étranger;
 - de publier des travaux relatifs à l'industrie cosmétique;
 - d'organiser des conférences et des congrès sur le plan national et international;
 - de maintenir les contacts avec des autorités, les organisations de consommateurs, la presse etc.

Membres

Art. III

La SWISS SCC se compose de:

- membres actifs
- membres retraités
- membres passifs
- membres honoraires
- membres sympathisants

Membres actifs

Art. IV

Peut être admis comme membre actif:

- c) toute personne titulaire d'un diplôme de sciences naturelles ou de médecine délivré par une Université ou par une Haute Ecole Spécialisée (membre A);
- b) toute personne ayant terminé des études supérieures d'une orientation différente de a), toute personne spécialisée, travaillant d'une façon active dans le domaine de la cosmétique et possédant les connaissances appropriées, toute personne contribuant activement à atteindre les buts de la SWISS SCC (membre B).

Le nombre des membres B ne peut en aucun cas dépasser 40% de l'effectif de la SWISS SCC.

Le Comité peut élever un membre B à la qualité de membre A si les conditions suivantes sont remplies:

Le membre B

- doit avoir une formation technique,
- doit justifier une activité minimale de 3 ans dans une branche technique ou scientifique de la cosmétique et
- doit présenter soit une conférence ou un poster dans le cadre d'une réunion annuelle de la SWISS SCC. Ce travail doit être présenté préalablement au Comité pour acceptation.

c) toute personne inscrite comme étudiant(e) à une Université ou une Haute Ecole Spécialisée jusqu'à l'obtention de son diplôme; une cotisation annuelle réduite (membre étudiant) sera appliquée.

Chaque candidature doit être présentée par écrit et contresignée par deux membres de la SWISS SCC. Le Comité statue à la majorité simple sur toute demande d'admission d'un nouveau membre qui lui est présentée, ainsi que sur l'exclusion d'un membre. Il peut prendre ses décisions sans en indiquer les motifs.

Membres retraités

Art. V

Les membres actifs ayant atteint l'âge de la retraite légale deviennent des membres retraités.

Les membres retraités sont libérés du paiement de la cotisation annuelle.

Membres passifs

Art. VI

Sur recommandation du Comité, l'Assemblée Générale pourra décerner à des personnalités de la cosmétique, de la parfumerie ou de la pharmacie le titre de membre passif.

Peuvent également être admis comme membres passifs des délégués des autorités suisses ou étrangères s'occupant de la santé publique.

Membres honoraires

Art. VII

Sur recommandation du Comité, l'Assemblée Générale peut décerner le titre de membre honoraire à toute personne ayant été membre actif de la SWISS SCC pendant au moins 10 ans et s'étant distinguée d'une façon particulièrement remarquable.

Les membres honoraires jouissent des mêmes droits et avantages que les membres actifs mais sont dispensés de la cotisation annuelle.

Membres sympathisants

Art. VIII

Des entreprises ou des particuliers peuvent être admis comme membres sympathisants, sans droit de droit de vote. Les cotisations annuelles s'élèvent au minimum à CHF 500.- la première année et à CHF 200.- les années suivantes.

Assemblée Générale

Art. IX

L'Assemblée Générale est l'autorité suprême de la SWISS SCC. Elle est constituée par les membres actifs, retraités et honoraires qui, seuls, ont le droit de vote.

Elle nomme le Président et les autres membres du Comité ainsi que les réviseurs aux comptes.

Elle est seule compétente pour modifier les statuts.

Elle est convoquée obligatoirement une fois par an et, également, conformément à la loi, lorsque le cinquième des membres en fait la demande. La convocation et l'ordre du jour sont envoyés aux membres au plus tard 20 jours avant l'Assemblée Générale. Les propositions individuelles doivent être remises par écrit au Comité au moins 10 jours avant l'Assemblée Générale.

Droit de vote

Art. X

Tous les membres actifs, retraités et honoraires ont un droit de vote égal dans l'Assemblée Générale. Ce droit peut être exercé par correspondance.

Art. XI

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des votes exprimés, sous réserve des dispositions de l'article XVII.

Comité

Art. XII

Le Comité est composé de 5 à 11 membres élus pour une durée de 2 ans. Ces membres sont rééligibles.

Le Président est nommément désigné. Le Comité répartit les autres charges parmi ses membres.

Le Comité assume l'administration et la représentation de la SWISS SCC. Il peut, suivant les circonstances, confier à d'autres personnes qu'il désignera, des tâches spéciales.

La SWISS SCC est valablement engagée par la signature de deux de ses membres parmi le Président, le Vice-Président, le Secrétaire ou le Caissier.

Les décisions du Comité sont prises à la majorité des voix des membres présents. Le vote par correspondance est admis. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Ressources

Art. XIII

Les ressources de la SWISS SCC sont constituées par les cotisations des membres, les contributions volontaires, les dons, les legs, etc.

L'Assemblée Générale fixe, pour chaque exercice, le montant des cotisations.

Art. XIV

La fortune de la SWISS SCC constitue la limite de sa responsabilité. Toute responsabilité personnelle est exclue.

Démissions et exclusions

Art. XV

Chaque membre peut, en tout temps, se retirer de la SWISS SCC.

La lettre de démission doit être adressée au Comité et la démission devient effective dès que celui-ci l'a confirmée.

La démission ne dispense pas du paiement des cotisations pour l'année en cours.

Art. XVI

Tout membre ayant commis des actes contraires à l'honneur ou préjudiciables à la SWISS SCC ou qui ne s'est pas acquitté de ses obligations financières auprès de la SWISS SCC pourra être exclu sur décision du Comité. Cette décision du Comité est irrévocable.

Dissolution

Art. XVII

La dissolution de la SWISS SCC ne peut être décidée que par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres inscrits. Le solde actif restant sera attribué, par décision de l'Assemblée Générale, à une œuvre suisse d'utilité publique.

Art. XVIII

Les présents statuts ont été entérinés par l'Assemblée Générale ordinaire de la SWISS SCC tenue à Pfäffikon (SZ) le 16 janvier 2009; ils annulent et remplacent ceux du 20 janvier 2006.

Pfäffikon (SZ), le 16 janvier 2009

Le Président:

Le Secrétaire:

Dr. Ph. C. Auderset

Dr. B. Gabard